



Arrêt

n° 199 954 du 20 février 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012, par X, et GASI Valdetta, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 février 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°191 867, prononcé le 12 septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. van VRECKOM *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 juin 2000, le premier requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée négativement, le 7 décembre 2000, aux termes d'une décision confirmative de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 13 janvier 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 2 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 10 juin 2011, font l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 75 013.

1.4. Le 10 novembre 2011, faisant valoir l'état de santé de leur enfant mineur, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 20 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants, décisions qui leur ont été notifiées, le 1^{er} mars 2012.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. La charge de preuve ne pouvant être inversée, la concernée reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 - 2°) ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles soutiennent qu'« En l'espèce, la motivation a violé l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 en ce que l'Office des étrangers a ajouté une condition à la loi. En effet, l'Office des Etrangers déclare que la requérante a produit un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter et dès lors, ne fournit aucune preuve concluante de sa nationalité et de son identité ; que l'Office des étrangers estime que joindre un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit aucune preuve concluante de nationalité et d'identité. [...] La partie adverse a manifestement ajouté une condition à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et dès lors viole manifestement les prescrits des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

[...] »

L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux : « Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité[,] d'une carte consulaire[,] d'un carnet militaire[,] d'un carnet de mariage[,] d'un ancien passeport

national[,] d'un permis de conduire[,] d'une attestation de nationalité[,] d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride[,] d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA[,] d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers[,] d'une carte d'électeur. [...] Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle susvisé indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité ».

Il résulte des considérations qui précèdent que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878).

Le Conseil rappelle en outre que que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe, qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont, chacun, joint un passeport périmé, documents au regard

desquels la partie défenderesse a notamment indiqué, dans l'acte attaqué, qu'« *Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. La charge de preuve ne pouvant être inversée, la concernée reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité [...] ».*

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette argumentation, dès lors qu'il ne ressort ni des termes de l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'exposé des motifs de la loi du 29 décembre 2010, rappelés ci-avant, qu'un tel document ne peut être produit à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Partant, en motivant comme en l'espèce l'acte attaqué la partie défenderesse a méconnu l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, dès lors, n'a pas adéquatement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle « en vertu de l'article 3 de la loi portant le Code de Droit International privé, la question de savoir si une personne a la nationalité d'un Etat est régie par le droit de cet Etat. Ce principe est le corollaire direct du pouvoir souverain dont disposent les Etats pour fixer les conditions d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité. Il appartient dès lors à chaque Etat de déterminer quels sont ses nationaux et à quels conditions ces derniers peuvent perdre leur nationalité. Les autres Etats ne peuvent se prononcer sur la détermination des nationaux d'un autre Etat. Il découle de ces principes que les autorités belges ne peuvent déterminer si les parties requérantes ont ou non conservé leur nationalité serbe. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a considéré que le passeport périmé des parties requérantes n'établissait pas la nationalité actuelle de ces dernières », n'est pas de nature à renverser ce constat, dès lors qu'elle tend, en réalité, à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis, en vertu du principe de légalité.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

